

Département
ILLE ET VILAINE
Arrondissement
REDON
Canton
BAIN DE BRETAGNE

Commune de CREVIN – 35090

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 AVRIL 2024**

Nombre de conseillers

En exercice : 18
Présents : 12
Votants : 18

Date de convocation

28 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre du mois d'avril, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Daniel GENDROT, Maire.

Etaient présents : Mmes, Mrs : GENDROT Daniel ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; BRUNEAU Dominique ; LE GUEVELLOU Renaud ; MOLINA Angéline ; PIAT Christian ; EVALET Philippe ; BOURET Rozenn ; CUBAUD Sébastien ; PERRUDIN Magali ; TETREL Stéphanie.

Etaient excusés avec Pouvoir : SALAUN Gabriel (*Pouvoir à P. EVALET*) ; GUERINEL Hervé (*Pouvoir à R. LE GUEVELLOU*) ; FLEGEAU Annie (*Pouvoir à A. MOLINA*) ; MELCHIOR Delphine (*Pouvoir à G. LEMOINE*) ; LE BORGNE David (*Pouvoir à A-L. DUPERRIN-GOIZET*) ; JUBY Florence (*Pouvoir à M. PERRUDIN*).

Etaient absents excusés :

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie TETREL

2024/02/023

**Participation des communes extérieures au fonctionnement de l'ALSH
l'îlot « Couleurs » - exercice 2023**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2014/14/006 en date du 12 décembre 2014, avait été décidée l'application des tarifs modulés aux enfants résidents de communes extérieures, mais membres de la Communauté de Communes de Moyenne Vilaine et Semnon, fréquentant le Centre de Loisirs l'îlot « Couleurs », sous réserve que ces communes acceptent de participer aux dépenses de fonctionnement de la structure.

Trois communes sont aujourd'hui concernées : LE PETIT FOUGERAY, LE SEL DE BRETAGNE, SAULNIERES.

La fréquentation en Journées Enfant (JE) par commune pour l'exercice 2023 s'établit comme suit :

- LE PETIT FOUGERAY : 823,5 JE
- LE SEL DE BRETAGNE : 81 JE
- SAULNIERES : 379 JE

Monsieur le Maire rappelle les chiffres du compte administratif 2023 de l'Accueil de Loisirs l'îlot « Couleurs » :

- Dépenses : 224 903,50 €
- Recettes : 183 371,60 €
- Nombre total de Journées-Enfants : 5 228 JE

Soit, un coût résiduel par JE de : 7,94 €

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le

09 AVR. 2024

ID : 035-213500903-20240404-202402023-DE

Au vu de ces chiffres, et conformément à la convention approuvée par délibération n° 2014/14/006 en date du 12 décembre 2014, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer comme suit la participation des communes de résidence :

- LE PETIT FOUGERAY : Nbre JE x CR/JE = 823,5 x 7,94 = 6 538,59 €
- LE SEL DE BRETAGNE : Nbre JE x CR/JE = 81 x 7,94 = 643,14 €
- SAULNIERES : Nbre JE x CR/JE = 379 x 7,94 = 3 009,26 €

Monsieur le Maire propose également au Conseil municipal de l'autoriser à signer tout document afférent à la présente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Fixe** comme suit le montant de la participation des communes de résidence au fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement L'Ilot « Couleurs » pour l'exercice 2023 :
 - LE PETIT FOUGERAY : 6 538,59 €
 - LE SEL DE BRETAGNE : 643,14 €
 - SAULNIERES : 3 009,26 €
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente.

**Délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Daniel GENDROT**



ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire : Le recours gracieux Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.	Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif : Le recours contentieux	Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024
 Reçu en préfecture le 09/04/2024
 Publié le **09 AVR. 2024**
 ID : 035-213500903-20240404-202402023-DE